

BGer 8C_53/2024 vom 28. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_53_2024

FR: TF 8C_53/2024 du 28 février 2024

IT: TF 8C_53/2024 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante. Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de l'arrêt litigieux (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 3

Après avoir exposé les conditions d'une remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1 LPGA [RS 830]) et la jurisprudence y relative, la cour cantonale a rappelé que la question des motifs du licenciement de l'employé avait déjà été tranchée dans son précédent arrêt du 22 mars 2022. La recourante avait résilié le contrat de travail de manière ordinaire parce que l'employé n'avait pas atteint les objectifs chiffrés et c'était en vain qu'elle cherchait à se prévaloir après coup de justes motifs au sens de l' art. 337 CO lesquels n'existaient pas au regard des circonstances d'espèce. La cour cantonale a également souligné que la détérioration de la situation économique due à la pandémie de COVID-19 était connue de la recourante au moment où elle avait engagé l'employé et qu'elle avait pris un risque financier. Il n'y avait pas lieu d'y revenir dans la présente procédure. Cela étant, la recourante s'était engagée à l'égard de l'autorité à respecter le contrat de travail. Or en procédant à la résiliation du contrat de travail qui avait donné lieu à l'octroi des prestations sans respecter les engagements pris dans ce cadre, la recourante avait commis une négligence grave, ce qui excluait sa bonne foi.

E. 4.1

La recourante réitère son argumentation quant au fait que le licenciement de l'employé l'avait été pour des justes motifs au sens de l' art. 337 CO et soutient que ce n'est pas parce qu'elle avait renoncé à résilier les rapports de travail avec effet immédiat qu'il n'existait pas de justes motifs de licenciement. Elle se prévaut également de la situation de force majeure liée au COVID-19 à l'époque. Elle se plaint encore de ce qu'aucune mesure d'instruction, telle l'audition des parties et de l'ex-employé, n'ait été ordonnée. La recourante observe ensuite que la jurisprudence citée dans l'arrêt concerne des cas de restitution de prestations demandée à des assurés et qu'elle n'a pas connaissance de cas où la restitution des

allocations d'initiation au travail a été demandée à des entreprises du fait de l'absence de justes motifs de résiliation du contrat de travail. Enfin, elle fait grief à la cour cantonale de l'avoir sanctionnée deux fois puisque ce motif sert de fondement aussi bien pour la décision de restitution des prestations que pour le refus de la demande de remise de l'obligation de restituer.

E. 4.2

En l'occurrence, l'essentiel de ces griefs se rapportent à la première procédure entrée en force, dans le cadre de laquelle la cour cantonale a, d'une part, rappelé que la recourante s'était engagée à rembourser les prestations en cas de résiliation des rapports de travail avant la durée minimale d'engagement convenue sous réserve de justes motifs au sens de l' art. 337 CO , et, d'autre part, retenu que le contrat de travail avait été résilié avant ces termes en l'absence de justes motifs de résiliation. Dans cette mesure, la motivation du recours n'est pas topique et ne satisfait pas aux exigences requises (cf. consid. 2 supra).

Quant aux autres arguments avancés par la recourante, ils sont très insuffisants pour répondre aux exigences de l' art. 42 LTF . On ajoutera néanmoins qu'il existe bel et bien des cas de demandes de restitution des allocations d'initiation au travail à des entreprises (voir, entre autres, les arrêts 8C_340/2019 du 11 juin 2019 et 8C_361/2018 du 12 juillet 2018), étant souligné que ces prestations sont versées par la caisse de chômage à l'employeur lequel les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu (art. 90 al. 4 OACI [RS 837.02]). Par ailleurs, dans un arrêt publié aux ATF 126 V 42 , le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire, dans un cas similaire à celui de la présente affaire, qu'une remise de l'obligation de restituer est exclue car le débiteur doit s'attendre à devoir rembourser les prestations en cas de non-respect des conditions fixées, ce qui ne lui permet pas d'invoquer sa bonne foi (consid. 2b in fine).

E. 5

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.